

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 10/09/2024 - 121482 - 2022 B 03246 - 909 730 988 - A.Z HOLDING

A.Z HOLDING
Société à responsabilité limitée au capital de 2 796 974 euros
Siège social : 11 quai de Bourbon, 75004 PARIS
909 730 988 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 03 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 03 septembre,
A 16 heures,

Madame Alice ZAGURY,
demeurant 11 quai de Bourbon, 75004 PARIS,

Propriétaire de la totalité des 2 796 974 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société A.Z HOLDING,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2024, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés le 30 juin 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau

délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

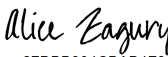
DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique

Alice ZAGURY

DocuSigned by:

27DBB304CBAB4F8...